



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

Service de la coordination des politiques publiques

Bureau de la coordination
et des procédures environnementales

Saint-Denis, le 26 janvier 2023

ARRETE n° 2023 -236/SG/SCOPP/BCPE

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique concernant la demande d'autorisation environnementale déposée par la société **BRASSERIE DE BOURBON** pour l'exploitation d'une brasserie et d'une limonaderie au Quai Ouest, sur le territoire de la commune de Saint-Denis

LE PRÉFET DE LA REUNION

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1 et suivants, L123-1 et suivants, L.181-1 et suivants, L.511-1 et suivants, R.122-1 et suivants, R123-1 et suivants, et R.181-16 et suivants , R 181-36 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Régine PAM en qualité de secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion M. FILIPPINI (Jérôme) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 1680 du 23 août 2022 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Mme Régine PAM, secrétaire générale de la préfecture de La Réunion, et à ses collaborateurs ;
- VU** la demande d'autorisation environnementale déposée le 2 décembre 2021 complétée le 15 avril et le 8 août 2022 et faisant apparaître le dossier complet et régulier , présentée par la Société **BRASSERIE DE BOURBON** sur le territoire de la commune de Saint-Denis ;
- VU** l'avis de la mission régionale d'Autorité environnementale de La Réunion (MRAe) en date du 4 novembre 2022 ;
- VU** le mémoire en réponse de la société **BRASSERIE DE BOURBON** à l'avis de la MRAe en date 29 novembre 2022 ;
- VU** le rapport de la phase d'examen établi par l'inspection des installations classées du 12 décembre 2022 ;
- VU** la décision du 13 janvier 2023 du président du Tribunal administratif désignant un commissaire enquêteur ;
- VU** la liste départementale des commissaires enquêteurs au titre de l'année 2023 établie en application des articles L 123-4, R 135-35 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture

ARRETE

ARTICLE 1 - Il est procédé, sur le territoire de la commune de Saint-Denis, **du 20 février 2023 au 22 mars 2023 inclus** à une enquête publique préalable à l'autorisation environnementale déposée par la société BRASSERIE DE BOURBON pour l'exploitation d'une brasserie et d'une limonaderie au Quai Ouest.

Les caractéristiques du projet sont :

- l'augmentation de la production de bière et de boissons non alcoolisées pour un total de 332 tonnes / jour,
- l'exploitation d'un forage en eau potable,
- la création d'une station de traitement des effluents industriels,
- la création d'un bassin de rétention des eaux d'incendie,
- diverses modifications apportées aux installations qui comprennent notamment :
 - bâtiment administratif et de services généraux ,
 - bâtiment de production et de conditionnement de la brasserie (salle à brasser, salle d'embouteillage, local chaufferie avec 2 chaudières, salle des machines avec deux groupes froids, ...),
 - bâtiment de production et de conditionnement de la limonaderie (siroperie, salle d'embouteillage, salle de soufflage PET avec deux lignes, ...),
 - zones extérieures (2 cuves gasoil et fuel lourd aériennes et une cuve de fioul domestique enterrée, 15 cuves de stockage aériennes de bières allant de 40 à 80 m³, cuve de stockage aérienne de CO₂ liquide de 11,5 m³),

ARTICLE 2 - Le responsable du projet est :

Monsieur Grégory OLLIVIER, directeur technique de la BRASSERIE DE BOURBON
Société BRASSERIES DE BOURBON
60, Quai Ouest – BP 420
97468 SAINT-DENIS CEDEX

ARTICLE 3 - Pendant la durée de l'enquête publique, le dossier ainsi qu'un registre d'enquête sont déposés à la mairie de la commune de Saint-Denis pour être tenus à la disposition du public, aux jours et heures d'ouverture des bureaux. Des observations peuvent être consignées sur le registre, ou être adressées par écrit au commissaire enquêteur au siège de l'enquête (mairie de Saint-Denis– Hôtel de ville – 97400 Saint-Denis) ou, le cas échéant, par voie électronique à l'adresse suivante : enquetepublique-icpe-saintdenis@reunion.gouv.fr. Les observations et propositions transmises sur cette adresse courriel feront l'objet d'une publication sur le site internet de la préfecture.

Conformément à l'article R.123-8 du code de l'environnement, le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, notamment l'étude d'impact, l'étude de dangers et le résumé non technique ainsi que l'avis de la mission régionale d'Autorité environnementale de La Réunion (MRAe) et le mémoire en réponse de BRASSERIE DE BOURBON .

Ces documents figurant dans le dossier de demande d'autorisation sont publiés sur le site internet de la préfecture : <http://www.reunion.gouv.fr>

dans la rubrique :

Publications - Environnement et urbanisme – Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) – Autorisation – Arrondissement de Saint-Denis

Un poste informatique permettant un accès gratuit au dossier d'enquête est mis à la disposition du public, à la préfecture sur le site Victoire à Saint-Denis, bureau de la coordination et des procédures environnementales, aux jours et heures d'ouverture suivants :

- du lundi au vendredi de 9 h00 à 11 h 30 et de 14 h 00 à 15 h 30.

ARTICLE 4 – Est désigné en qualité de commissaire enquêteur **Monsieur Bertrand HUBY**

Le registre d'enquête à feuillets non mobiles est coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur recevra en personne les observations du public aux jours et heures suivants :

Mairie de Saint-Denis :

- lundi 20 février 2023 de 9h00 à 12h00
- mardi 7 mars 2023 de 13h00 à 16h00
- jeudi 16 mars 2023 de 9h00 à 12h00
- mercredi 22 mars 2023 de 13h00 à 16h00

Le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule personnel pour l'accomplissement de sa mission.

ARTICLE 5 – La commune de Saint-Denis est concernée par un rayon d'affichage de 3 km déterminé par la rubrique 3642 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Un avis au public sera affiché dans la **mairie** susvisée et dans les **mairies annexes**, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cette formalité incombe à la maire et sera justifié par elle.

Un avis sera, en outre, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci. Il est également publié sur le site internet de la préfecture : <http://www.reunion.gouv.fr>

dans la rubrique :

Publications - Environnement et urbanisme – Participation du public – avis d'ouverture d'enquête publique.

Le responsable du projet procède, 15 jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, à l'affichage de l'avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021.

ARTICLE 6 - A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans une présentation séparée ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet lié à la demande d'autorisation environnementale.

Le commissaire enquêteur transmet, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, à l'autorité compétente pour organiser l'enquête l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Le préfet adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet. Il adresse également à la mairie où s'est déroulée l'enquête publique pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an sur le site internet de la préfecture : <http://www.reunion.gouv.fr> dans la rubrique :

Publications - Environnement et urbanisme – Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) – Autorisation – Arrondissement de Saint-Denis

Toute personne peut prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique à la préfecture, site Victoire à Saint-Denis (bureau de la coordination et des procédures environnementales) et à la mairie de Saint-Denis.

ARTICLE 7 - Le conseil municipal de la commune de Saint-Denis, est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête publique. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique.

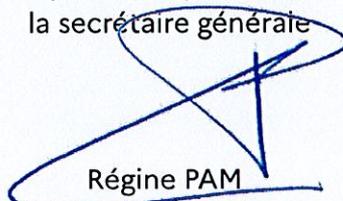
ARTICLE 8 - Le conseil communautaire de l'intercommunalité de la CINOR est appelé à donner son avis au titre de sa compétence en matière de traitement des eaux usées (station urbaine de Grand Prado). Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique.

ARTICLE 9 - L'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale est le préfet de La Réunion.

À l'issue de la procédure d'instruction du dossier et de l'enquête publique menées en application des articles R.181-16 et suivants du code de l'environnement, la demande d'autorisation peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation assorti de prescriptions, ou d'un arrêté préfectoral de refus après avis éventuel du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

ARTICLE 10 - La secrétaire générale de la préfecture, la maire de Saint-Denis, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) et le commissaire enquêteur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet, et par délégation
la secrétaire générale



Régine PAM